



## Les pages n°214 – 2 juillet 2026

Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce dernier numéro des Pages avant la trêve estivale comporte deux commentaires consacrés à deux arrêts rendus respectivement par la Cour de cassation et par la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous y trouverez aussi, une fois n'est pas coutume, le commentaire d'une proposition de loi déposée au Parlement en décembre 2024 qui a connu récemment quelques évolutions.

Valérie Nicaise aborde un arrêt de la Cour de cassation rendu le 6 février 2026 dont l'un des aspects concerne l'irritant problème de l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires. La Cour suprême semble désormais considérer que l'imputation de ces provisions en priorité sur les intérêts compensatoires et ensuite sur le capital est contraire au principe de la réparation intégrale.

Anne-Lise Sibony commente l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 12 mars 2026. Selon une disposition du droit de l'Union, l'opérateur de téléphonie mobile peut déroger au droit de résiliation qui doit normalement être accordé à l'utilisateur en cas de modification du contrat, lorsque cette modification est directement imposée par le droit européen. La Cour précise ce qu'il convient d'entendre par ces termes « directement imposée par le droit européen ».

Alice Dejollier nous entretient des dernières évolutions de la proposition de loi modifiant l'article 1746 du Code judiciaire en vue d'instaurer la possibilité d'une

homologation simplifiée des accords de droit collaboratif. Des amendements ont été déposés récemment et l'on attend désormais l'adoption définitive.

Je vous souhaite une bonne lecture et un bel été !

Bernard Dubuisson

Responsable du numéro

## Contrat

### Le droit de résilier un contrat lorsqu'une modification est imposée par le droit UE

Pour comprendre le contexte de cette affaire, il faut savoir qu'un règlement européen de 2015 relatif au service universel en matière de services de communication interdit aux opérateurs, de discriminer entre différents contenus ou services . Par exemple, un fournisseur d'accès à Internet ne peut offrir une qualité de service supérieure lorsque l'internaute se connecte à YouTube plutôt qu'à une autre plateforme de vidéos. Cette règle garantit que les fournisseurs d'accès ne sont pas les arbitres des contenus.

Dans plusieurs arrêts préjudiciels rendus à partir de 2020, la Cour de justice a interprété cette disposition comme interdisant les offres internet dites « à tarif nul », dans lesquelles les données consommées lors de la connexion à certaines applications ou certains services ne sont pas décomptées du forfait de l'abonné. Cette interprétation était nouvelle et obligeait les fournisseurs à modifier les contrats « à tarif nul ». Or, en cas de modification contractuelle, une autre disposition du droit de l'Union donne aux utilisateurs un droit de résiliation, sauf dans trois cas : i) lorsque les modifications sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur, ii) si elles sont purement administratives, ou, iii) si elles sont « directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national » . C'est de cette dernière exception que Magyar Telekom se prévalait.

Après les arrêts de la Cour, l'autorité de régulation hongroise (...) [Lire l'article complet](#)

Anne-Lise SIBONY

Professeure à l'UCLouvain

[Consulter la décision](#)

## Judiciaire

# Homologation judiciaire des accords de droit collaboratif : une nouvelle occasion à ne pas manquer !

Le 13 décembre 2024, une dizaine de députés déposait une proposition de loi modifiant l'article 1746 du Code judiciaire en vue d'instaurer la possibilité d'une homologation simplifiée des accords de droit collaboratif.

On sait qu'une telle possibilité est prévue, de longue date, pour les accords de médiation encadrés par le Code judiciaire . Alors que le régime juridique du droit collaboratif se calque, à bien des égards, sur celui de la médiation (et la plupart des amendements déposés le 21 mai dernier sont d'ailleurs rédigés en ce sens) et qu'il présente des garanties légales au moins équivalentes à celle-ci, la loi n'aligne toujours pas les possibilités d'exécution forcée des accords issus de ces deux processus.

Véritable frein au développement du droit collaboratif, contrariant le souhait politique d'encourager la résolution amiable des litiges, l'absence d'homologation est encore vue comme « l'écueil le plus fondamental » de ce mode. Elle contraint par ailleurs le justiciable, en quête de sécurité juridique, d'exposer (...) [Lire l'article complet](#)

Alice DEJOLLIER

Assistante, doctorante et maître de conférences invitée à l'UCLouvain

Formée en médiation civile, commerciale et sociale

[Consulter la première proposition](#)

[Consulter la seconde proposition](#)

## Responsabilité

## De l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires

La Cour de cassation avait déjà eu l'opportunité de se prononcer à plusieurs reprises sur la portée de l'article 1254 de l'ancien Code civil (dont la règle a été reprise à l'article 5.210 du Code civil) pour décider de la manière dont les paiements provisionnels devaient être imputés.

Elle avait notamment déjà pu préciser que le régime de cette disposition, bien qu'applicable en matière extracontractuelle, ne pouvait servir de fondement pour imputer les provisions en priorité sur les intérêts compensatoires avant le principal.

Doctrines et jurisprudences continuaient (...) [Lire l'article complet](#)

Valérie NICAISE

Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

